no. 36

LETTRE DV ROY,

A MESSIEVRS LES Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de la ville de Paris.

SVR LA REDVCTION DE la Ville de la Rochelle.

Apportée par Mr de S. Simon.



A PARIS.
Chez PIERRE ROCOLET, Imprimeur & Libraire de la Maiſon de Ville, 1628.

AVEC PERMISSION.



LETTRE du Roy,

A Mesſieurs les Preuoſt des Marchãds & Eſcheuins de la ville de Paris, ſur la Reduction de la ville de la Rochelle.

DE PAR LE ROY.



Res-chers & bien Amez : En fin, Dieu nous a faict la grace de nous donner le bon succez que nous auions attendu de nostre entreprise.

Les habitans de nostre ville de la Ro-

chelle ont eu recours à noſtre Clemence, comme à leur ſeul refuge, & ſe ſont rendus à la veuë de l'armée des Anglois, quoy qu'ils en euſſent iuſques à lors attendu vn grand ſecours, nous les auons receus, & traittez comme nos ſubjets,

qui monſtrent vne grande repentance de leurs fautes paſ-ſées : & qui proteſtent pour l'aduenir vne inuiolable fidelité & obeyſſance : Ce iourd'huy nous auons faict entrer nos trouppes en noſtredite ville , à intention d'y faire no-

ſtre entrée en perſonne dans vn iour ou deux, dequoy nous auõs bien voulu vous donner aduis par le Cheualier de Sainct Simon, que nous vous deſpeſchons expres, auec la copie des articles que nous auons accordez auſ-

dits habitans, par lesquels vous serez informez de ce qui est plus considerable en la Reduction de ceste place, de laquelle nous ne doutons point que vous ne receuiez, comme nos bons & fidelles seruiteurs, vne grande ioye, & ne

rendiez auecque nos autres ſubjects graces publiques à Dieu de l'aſsiſtance qu'il nous a departie en ceſte occaſion, auec toutes les demonſtrations de joye que merite vn ſucceds ſi important au repos de cet Eſtat, & au public. Don-

IL est permis à Pierre Rocolet, Imprimeur & Libraire de la Maison de Ville, d'imprimer vendre & distribuer la Lettre du Roy, enuoyee à Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, sur la Reduction de la ville de la Rochelle, apportee par Monsieur de sainct Simon, & defences sont faictes à tous Imprimeurs, Libraires & autres de la contrefaire, d'autres que de celles dudit Rocolet, à peine de confiscation & de l'amende.